



**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE**

# **RECUEIL DES ACTES**

# **ADMINISTRATIFS**

**\* \* \* \* \***

**Année 2010**

**N° 1**

**7 janvier 2010**

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
7 janvier 2010

Sommaire

	<b>Pages</b>
<b><u>Comités et commissions :</u></b>	
- Arrêté n ° 10-0001 en date du 7 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 09-503 en date du 30 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse-du-Sud.....	<b>1</b>
- Arrêté n ° 10-0002 en date du 7 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 09-502 en date du 30 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse.....	<b>4</b>
<b><u>Divers :</u></b>	
<i>- Direction régionale des affaires maritimes :</i>	
- Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 01/2010/DRAM du 5 janvier 2010.....	<b>7</b>
- Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 02/2010/DRAM du 5 janvier 2010.....	<b>9</b>
- Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 03/2010/DRAM du 5 janvier 2010.....	<b>11</b>
- Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 04/2010/DRAM du 5 janvier 2010.....	<b>13</b>
- Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 05/2010/DRAM du 5 janvier 2010.....	<b>15</b>
- Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 06/2010/DRAM du 5 janvier 2010.....	<b>17</b>
- Décision de refus : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 07/2010/DRAM du 5 janvier 2010.....	<b>19</b>

**Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :  
[www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr) rubrique : recueil des actes administratifs.**

# **Comités et commissions**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

0001 - 7 JAN 2010  
Arrêté N°                    en date du                    modifiant l'arrêté N°09-503 en date du 30  
décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de la Corse du Sud

**Le Préfet de Corse,**

- Vu** l'article L. 211-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'article R. 211-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** les articles D. 231-2 à D.231-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les désignations des organisations de salariés et d'employeurs ;
- Vu** les désignations des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;
- Vu** les désignations de la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- Vu** la désignation de la personne qualifiée par l'UNSA ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté N° 09-0503 en date du 30 Décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud :

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

***1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :***

Titulaire : Monsieur Patrick MAUREL  
Titulaire : Madame Catherine PAOLINI

Suppléant : Madame Yveline MONDOLONI  
Suppléant : Madame Patricia CURCIO

.../...

**2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :**

Titulaire : Monsieur Jean Louis RENUCCI  
Titulaire : Monsieur Jean Claude VESPERINI

Suppléant : Monsieur Jacques BLANWHALIN  
Suppléant : Monsieur Jean Michel MARIE

**3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :**

Titulaire : Madame Jeanne BENETTI  
Titulaire : Madame Nicole MARTIN

Suppléant : Monsieur Patrick FILMONT  
Suppléant : Monsieur Dominique ALBERTINI

**4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :**

Titulaire : Monsieur Francis NADIZI

Suppléant : Monsieur Baptiste Xavier LACOMBE

**5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :**

Titulaire : Madame Juliette CULLERIET

Suppléant : Monsieur GRAND JU Philippe

***En tant que représentants des employeurs sur désignation :***

**1) *du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)***

Titulaire : Monsieur Jean François LOUZON  
Titulaire : Monsieur Nicolas TERRAZZONI  
Titulaire : Monsieur Jean Pierre MUFRAGGI  
Titulaire : Monsieur Mario SECHI

Suppléant : Monsieur Pierre Paul FIESCHI  
Suppléant : Mme Christiane TOMASI-SANTONI  
Suppléant : Monsieur Pierre Marie GRISONI  
Suppléant : Monsieur Don François BATTESTI

**2) *de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :***

Titulaire : Madame Lisa TORRACHI-MARTELLI  
Titulaire : Madame Mireille JULIEN

Suppléant : Monsieur Jean Louis FIESCHI  
Suppléant : Monsieur Michel SORBARA

**3) *de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :***

Pas de représentant.

***En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :***

Titulaire : Monsieur Claude FABRE  
Titulaire : Monsieur François Gilles COLONNA

Suppléant : Monsieur Daniel CROTTI  
Suppléant : Madame Jeannette SUSINI

.../...

*En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation du Préfet de Corse :*

*1) Association des accidentés de la vie (FNATH) :*

Titulaire : Madame Jeanne Angèle CASANOVA    Suppléant : Monsieur Vincent GIACOMO

*2) Union départementale des associations familiales (UDAF) :*

Titulaire : Madame Marie Claire PAPADACCI    Suppléant : Madame Nathalie DAMIANO

*3) Syndicat des Travailleurs Corses (STC)*

Titulaire : Monsieur Michel SMITH    Suppléant : Madame Michèle MANCINI  
Titulaire : Madame Chantal POLI    Suppléant : Monsieur Etienne SANTUCCI

*En tant que personne qualifiée (UNSA)*

Titulaire : Madame Dominique FAUST

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et à celui de la préfecture du département de la Corse du Sud et affiché à la préfecture de Corse et au siège de l'organisme.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Arrêté N° 09-0502 - 7 JAN 2010  
en date du 7 JAN 2010 modifiant l'arrêté N°09-0502 en date du 30  
décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie de la Haute Corse

Le Préfet de Corse,

- Vu l'article L. 211-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'article R. 211-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les articles D. 231-2 à D.231-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les désignations des organisations de salariés et d'employeurs ;
- Vu les désignations des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;
- Vu les désignations de la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- Vu la désignation de la personne qualifiée par l'UNSA ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

#### ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté N° 09-0502 en date du 30 Décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Corse est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Corse :

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

**1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Titulaire : Monsieur Jean Marie SANTUCCI  
Titulaire : Madame RISTERUCCI Josette

Suppléant : Monsieur Paul BARTOLI  
Suppléant : Madame Vilma SARTORI

.../ ...

**2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :**

Titulaire : Madame Marie Paule HOUEMER      Suppléant : Madame Nelly LUCIANI MEDA  
Titulaire : Monsieur Dominique GAMBINI      Suppléant : Monsieur Jean-Marie MINCARELLI

**3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :**

Titulaire : Madame Nathalie FEDERICI      Suppléant : Monsieur Patrick PLANELLI BALISONI  
Titulaire : Monsieur Dominique MARTINETTI      Suppléant : Monsieur Gérard VALERY

**4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :**

Titulaire : Madame Véronique CUVILLIER      Suppléant : Madame Danielle FONTANA

**5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :**

Titulaire : Monsieur Paul FABIAN      Suppléant : Monsieur Jean Paul MARGHERITI

***En tant que représentants des employeurs sur désignation :***

**1) *du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)***

Titulaire : Monsieur Paul FLACH      Suppléant : Monsieur Michel PIERUCCI  
Titulaire : Monsieur Jean François GASPARI      Suppléant : Monsieur Marc FILIPPI  
Titulaire : Monsieur Ivan Paul CASSETARI      Suppléant : Monsieur Ange Paul GRIMALDI  
Titulaire : Monsieur Alain JOURNET      Suppléant :

**2) *de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :***

Titulaire : Monsieur Raymond PETTRETI      Suppléant : Madame Dominique ARRIGHI  
Titulaire : Monsieur Bernard MARTELLI      Suppléant : Monsieur Noël SIMONI

**3) *de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :***

Titulaire : Madame Louise NICOLAI      Suppléant : Monsieur Antoine PIACENTINI  
Titulaire : Monsieur Daniel VINARD      Suppléant : Madame Chantal BAGALA

***En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :***

Titulaire : Madame M. Dominique ANDREANI      Suppléant : Monsieur Joseph AGOSTINI  
Titulaire : Monsieur François SAVELLI      Suppléant : Madame Antoinette GIAFFERI

.../...

*En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation du Préfet de Corse :*

**1) Association des accidentés de la vie (FNATH) :**

Titulaire : Madame Jeanine CORRIERI      Suppléant :

**2) Union départementale des associations familiales (UDAF) :**

Titulaire : Monsieur Pierre Louis ALESSANDRI      Suppléant : Madame Joëlle VERDONI

**3) Syndicat des Travailleurs Corses (STC) :**

Titulaire : Monsieur Jean BRIGNOLE      Suppléant : Monsieur Eric GOURIOU  
Titulaire : Madame Marie Claire PIETRUCCI      Suppléant : Madame Nathalie MARONI

**En tant que personne qualifiée (UNSA)**

Titulaire : Madame Marie Angèle PASQUALINI

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et à celui de la préfecture du département de la Corse du Sud et affiché à la préfecture de Corse et au siège de l'organisme.

Le Préfet,



Stéphane ECUILLON

# Divers

## DECISION DE REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N° 01/ 2010/DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur SILVESTRI Joseph** ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° 8712 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

*Philippe PERONNE*

Copie : Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

## DECISION DE REFUS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N° 02/ 2010/DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur CAVAGNARO Dominique** ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° **8828** déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

*Philippe PERONNE*

Copie : Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

## DECISION DE REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N° 03/ 2010/DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte délimité au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur ANTONINI Antoine**

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° 9045 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

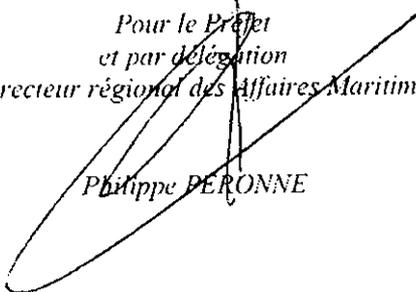
ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*



Philippe PERONNE

Copie : Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

## DECISION DE REFUS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N°04 / 2010/ DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08- 0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur CHIOCCA Joseph**

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° 9049 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

*Philippe PERONNE*

Copie : – Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

## DECISION DE REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N° 05/ 2010/DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur SANTARELLI Julien** ;

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° **9086** déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*

*Philippe PERONNE*

Copie : - Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

## DECISION DE REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N°06 / 2010/ DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08- 0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur MARRAS Jean-Dominique**

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n° 9047 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

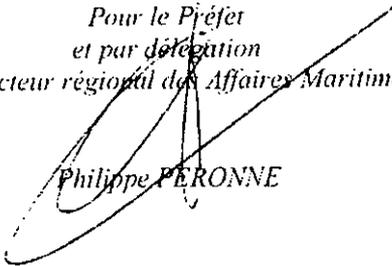
ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*



Philippe PERONNE

Copie : – Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs

## DECISION DE REFUS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

### PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N°07 / 2010/ DRAM du 05 janvier 2010

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08- 0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud;
- VU la demande présentée par **Monsieur TORRE Richard**

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de permis de mise en exploitation n°9048 déposée par l'armement est rejetée en raison de l'absence de puissance de (kw) et de jauge (GT UMS) disponibles au plan national.

ARTICLE 2 : Sur demande expresse de l'armement et après avis et classement en commission licence, la demande de permis de mise en exploitation rejetée peut être à nouveau présentée au prochain arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation.

Le dépôt d'un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation n'est pas nécessaire si aucune des caractéristiques de la demande de permis de mise en exploitation n'a pas été modifiée. Si le demandeur modifie son projet, un nouveau dossier de demande de permis de mise en exploitation doit être déposé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet  
et par délégation  
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*

*Philippe PERONNE*

Copie : – Préfecture de Corse SGAC publication au recueil des actes administratifs